1.1

**CRITERE 1.1**

L’ATTESTATION DE LA

GARANTIE FINANCIERE

**Nom du client**

**Adresse, code Postale, ville**

# GARANTIE FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENTS DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE



**ATTESTATION D’ASSURANCE**

Conforme à l’arrêté du 11 mars 2021 modifiant l’arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;

ADHÉRENT :

Siège Social :

Nom du ou des représentants légaux :

ASSURE : Agrément

ADRESSE:

Nous, soussignés **Générale de Services et d’Assurances** 8 rue Wulfram Puget 13008 Marseille, attestons par la présente pour le compte de la Compagnie **MS AMLIN INSURANCE SE** – 22 rue Georges Picquart - 75017 PARIS que l’établissement d’enseignement de la conduite et de la sécurité routière mentionné ci-dessus bénéficie d’une **Garantie Financière plafonnée à EUR** en tant qu’adhérent au contrat d’assurance collectif n° $ pour dispenser les formations hormis celles faisant l’objet de **conventions** (1) préparant aux différentes catégories du permis de conduire**, à savoir : B ( filières AAC – CS), BE, BEA, B 78, B 96, B1, AM, A1, A2, A, ou autres formations.**

**Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d’affaires annuel hors taxes (HT) de l’année N–1 réalisé au titre des formations prévues par l’article 7** du contrat de labellisation type présenté dans l’Annexe 5 de l’arrêté du 11 mars 2021 modifiant l’arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

**Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l’exclusion de celles citées au 1er alinéa du présent article, au moment où l’exploitation de l’école de conduite serait rendue impossible du fait d’une décision administrative ou judiciaire entrainant une fermeture définitive ou ininterrompue d’au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par l’organisme garant au titulaire du contrat de formation.**

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l’Assureur quel que soit le nombre des personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d’Assuré.

La présente attestation, délivrée pour la période du  au  à 24 heures, ne saurait engager l’assureur en dehors des conditions et limites fixées par les dispositions contractuelles auxquelles elle se réfère, et sous réserve du paiement des primes y afférentes.

Pour servir et valoir ce que de droit.

(1) Conventions : les formations faisant l’objet de conventions (Permis PL et formations professionnelles) n’entrent pas dans le calcul du montant de la Garantie financière requise.

Fait à Marseille, le

*Par délégation pour la Compagnie*